

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2019

FAVORISER L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF - (N° 1757)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC11

présenté par
Mme Mette, rapporteure

ARTICLE 1ER QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer l'article 1^{er} *quater* qui créé au profit des salariés bénéficiaires d'un congé de responsable associatif bénévole, un crédit d'impôt sur le revenu.

En ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à la rémunération perçue par l'individu dans sa fonction de salarié ou d'agent public, le temps consacré pour « ses activités bénévoles » n'est plus un acte désintéressé, mais un temps rémunéré. La disposition revient donc fondamentalement sur la nature bénévole du temps consacré à l'engagement.

Par ailleurs, en créant un crédit d'impôt, et non une réduction d'impôt, la mesure s'éloigne du cadre fiscal actuellement en vigueur pour les générosités et crée une dette de l'État à l'égard de millions de bénévoles, imposés ou non, sans possibilité de vérifier le temps bénévole passé.

Cet avantage fiscal n'est plus non proportionnel à la valeur monétaire du don mais à la valeur salariale du temps de l'individu, c'est-à-dire eu égard à sa catégorie socio-professionnelle, discriminant les bénévoles actifs entre eux mais aussi par rapport aux inactifs.